

Bruxelles, le 30 octobre 2024
(OR. en)

14523/1/24
REV 1
PV CONS 50
JAI 1503
COMIX 425

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
10 et 11 octobre 2024

AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 13938/24.

Approbation des points "A"

2. a) Liste des activités non législatives 13939/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 13940/24

Justice et affaires intérieures

1. Directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux  13760/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 7/24
JUSTCIV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

2. Directive modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations déclaratives  13763/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 82/24
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 83, paragraphe 1, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

3. **Règlement modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires**  13286/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 96/23
PI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 118 du TFUE).

4. **Directive sur la protection juridique des dessins ou modèles (refonte)**  13313/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 97/23
PI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114, paragraphe 1, du TFUE), la Suède votant contre.

Télécommunications

5. **Règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques (législation sur la cyberrésilience)**  13757/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 100/23
CYBER

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

3. État général de l'espace Schengen
- a) Baromètre Schengen 13507/1/24 REV 1
 - b) Mise en œuvre des priorités du cycle annuel du Conseil Schengen 13866/24
Échange de vues
 - c) Mise en œuvre de l'interopérabilité
État d'avancement

4. Renforcer l'efficacité de la politique de l'UE en matière de retour 13713/24
Échange de vues
5. Application intégrale de l'acquis de Schengen en Bulgarie
et en Roumanie
État d'avancement

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Règlement visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants**  13726/1/24 REV 1
État d'avancement

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux concernant le règlement visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants.

7. **Divers**
Propositions législatives en cours d'examen 13515/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

Activités non législatives

8. Les conséquences des conflits extérieurs et leurs implications 13811/24
pour l'UE¹
Échange de vues
9. Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée 13703/24 + COR 1
État d'avancement

¹ Les agences européennes AUEA, Europol et Frontex ont été invitées pour ce point.

- | | | |
|-----|--|----------------------|
| 10. | Divers | |
| a) | Mise en œuvre des réformes en matière de migration et d'asile
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 14291/24
13839/24 |
| b) | Mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques: obligation de signalement des contenus illicites
<i>Informations communiquées par l'Allemagne</i> | 13840/24 |
| c) | Recrutement de mineurs et de jeunes dans les milieux criminels par l'intermédiaire de plateformes en ligne
<i>Informations communiquées par la Suède</i> | 13849/24 |
| d) | Forum régional sur la protection civile (Vilnius, 6 septembre 2024)
<i>Informations communiquées par la Lituanie</i> | 13161/24 |
| e) | Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Monténégro, 28 et 29 octobre 2024)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | |

VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

JUSTICE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- | | | |
|-----|---|----------|
| 11. | Divers
Propositions législatives en cours d'examen
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 13515/24 |
|-----|---|----------|

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

Activités non législatives

- | | | |
|-----|---|------------------|
| 12. | Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée ²
<i>État d'avancement</i> | 13703/24 + COR 1 |
| 13. | Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité ²
<i>État d'avancement</i> | 13216/24 |
| 14. | Favoriser l'accès à la justice dans le contexte de l'État de droit et de la compétitivité
<i>Échange de vues</i> | 13797/24 |

² L'agence européenne Eurojust a été invitée pour ce point.

15. Lutte contre le racisme: rapport sur la mise en œuvre du plan d'action contre le racisme³ 13809/24
Échange de vues 13819/24
16. Divers
- a) Lutte contre l'antisémitisme: évolutions dans le domaine de la lutte contre l'antisémitisme³
Informations communiquées par la présidence et par la Commission 14119/24
- b) Rapport annuel 2024 sur l'application de la charte des droits fondamentaux³
Informations communiquées par la Commission
- c) Adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme.
Informations communiquées par la présidence 13686/24
- d) Rapport 2024 sur l'état de droit
Informations communiquées par la Slovaquie
- e) Négociations entre l'UE et les États-Unis concernant un accord sur les preuves électroniques
Informations communiquées par la Commission 13161/24
- f) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Monténégro, 28 et 29 octobre 2024)
Informations communiquées par la présidence



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

³ Le directeur de l'Agence des droits fondamentaux a été invité pour ce point.

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 13940/24

Concernant le point 1 de la liste des points "A": **Directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux**
Adoption de l'acte législatif

DECLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient l'objectif de la directive et peut accepter la plupart de ses solutions. Toutefois, la directive régleme le droit procédural d'une manière qui suscite des préoccupations fondamentales concernant les principes de base du droit des États membres.

En effet, la directive comporte une clause d'harmonisation maximale, réglementant ainsi de manière exhaustive également la divulgation des éléments de preuve en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. Une harmonisation maximale conduit à un régime spécial dans notre droit, dans lequel des règles différentes s'appliquent, ce qui est préoccupant. Plus précisément, il serait plus difficile pour un demandeur de demander l'assistance d'une juridiction pour la collecte d'éléments de preuve dans une affaire de responsabilité du fait des produits défectueux que dans d'autres procédures judiciaires, tant celles où l'inégalité des parties est présumée que celles où c'est l'égalité des parties qui est présumée.

Tout au long des négociations, l'Estonie a expliqué que le contenu des actes de procédure ne devrait pas être excessivement différent en fonction de la teneur spécifique du litige. Cela entraînerait une fragmentation des législations, un manque de clarté juridique et, surtout, un traitement différent des parties dans les procédures, ce qui serait problématique par rapport à notre Constitution. Nous avons attiré l'attention sur le fait que le droit procédural d'un État membre est un système unifié dans lequel différentes parties du droit procédural sont liées et s'équilibrent avec d'autres parties de cette branche du droit. Par conséquent, afin de garantir la clarté juridique et l'égalité de traitement des parties à la procédure, nous devrions envisager de modifier les règles générales relatives à la divulgation des éléments de preuve dans notre droit procédural civil national pour les faire correspondre à celles de la directive. Toutefois, nous estimons qu'une telle interférence avec le droit national ne devrait pas être l'objet du droit de l'Union.

En outre, la base juridique pour réglementer les procédures judiciaires civiles dans l'Union européenne est l'article 81 du TFUE, qui régit la coopération judiciaire transfrontière. Lorsque cette base juridique est utilisée, on veille toujours avec une grande attention à s'assurer que les règles créées ne risquent pas d'interférer avec le droit procédural national des États membres. La base juridique de la présente directive est l'article 114 du TFUE, qui régit l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Nous estimons qu'il convient de faire preuve d'autant de vigilance lorsqu'on recourt à cette base juridique et que, dans le même temps, on établit des règles applicables au droit procédural des États membres. Par exemple, il existe une directive fondée sur une base juridique relative au marché intérieur, qui traite des procédures judiciaires civiles et contient également la clause concernant la divulgation des éléments de preuve, mais qui n'a qu'un effet d'harmonisation minimal (directive relatives aux actions représentatives). Cela permet aux États membres de fonder leurs règles sur le droit national et sur leurs traditions juridiques.

Enfin, le droit de l'Union ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Toutefois, le libellé des règles relatives à la divulgation des éléments de preuve (dans le dispositif et les considérants) indique que l'objectif est d'intervenir dans le droit procédural des États membres, en créant un régime spécial pour la collecte des éléments de preuve uniquement et spécifiquement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. L'idée que l'harmonisation maximale serait ici justifiée reste incompréhensible (y compris l'idée qu'il serait justifié de la réglementer différemment que d'autres domaines dans lesquels l'inégalité des parties est également présumée). Par ailleurs, l'incidence réelle d'une telle harmonisation maximale sur le droit procédural national et sur les systèmes juridiques des États membres n'a pas été évaluée. Nous estimons qu'il n'est pas proportionné d'atteindre l'objectif recherché par la voie de la solution expliquée ci-dessus.

En résumé, l'Estonie estime que l'approche retenue en matière de divulgation des éléments de preuve dans cette directive n'est pas appropriée et nous suivrons attentivement les autres propositions pour éviter qu'une telle approche ne soit reprise."

Concernant le point 5 de la liste des points "A": **Règlement concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques (législation sur la cyberrésilience)**
Adoption de l'acte législatif

DECLARATION POLITIQUE COMMUNE DU PARLEMENT EUROPEEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Le Parlement européen et le Conseil estiment que le présent règlement confère à l'ENISA des tâches supplémentaires, qui donneront lieu à une charge de travail accrue et nécessiteraient des ressources supplémentaires tant en termes de savoir-faire que d'effectifs. Dès lors, pour permettre à l'ENISA de mener efficacement à bien les tâches que lui confère le présent règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment qu'une augmentation de ses ressources, et notamment de ses ressources humaines dotées d'un savoir-faire adapté, peut s'avérer nécessaire. Cette augmentation pourrait être prévue dans le cadre de la procédure annuelle relative au tableau des effectifs de l'ENISA. Par conséquent, la Commission, à laquelle il revient d'inscrire au projet de budget général de l'Union les montants estimés qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs de l'ENISA, dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du traité FUE et conformément à la procédure prévue dans le règlement sur la cybersécurité, évalue les montants estimés pour le tableau des effectifs de l'ENISA inscrits pour la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement au regard des ressources, en particulier humaines, nécessaires pour permettre à l'ENISA de mener dûment à bien les tâches que lui confère le présent règlement.